



REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE PROGRAMMATION DES PROGRAMMES MASSIF CENTRAL 2014-2020 :

PROGRAMME OPERATIONNEL INTERREGIONAL ET CONVENTION DE MASSIF

VERSION VALIDEE LE 2 JUIN 2016

1. Composition

Co-Présidence :

De manière générale, le comité de programmation des programmes Massif central est conjoint et concerne à la fois le Programme opérationnel FEDER Massif central 2014-2020 et la Convention de Massif 2015-2020. Il est coprésidé par le Préfet coordonnateur de massif et le Président du GIP, ou leur représentant.

De manière exceptionnelle, le comité de programmation peut être se réunir uniquement pour l'attribution du FEDER. Dans ce cas, le comité de programmation est convoqué et présidé par le Président du GIP ou son représentant.

Membres :

- Huit élus régionaux
- Les quatre préfets de région ou leur représentant
- Le commissaire de massif
- La DREAL, en tant qu'autorité environnementale
- Le DRFIP, en tant qu'autorité de certification
- La DRAAF, en tant que service instructeur pour le compte du Ministère de l'agriculture
- Six départements avec un titulaire et un suppléant :
 - Allier (suppléance Haute-Loire)
 - Nièvre (suppléance Saône-et-Loire)
 - Lozère (suppléance Gard)
 - Creuse (suppléance Corrèze)
 - Aveyron (suppléance Lot)
 - Loire (suppléance Rhône)

2. Missions

Le comité de programmation :

- Emet un avis favorable, défavorable ou d'ajournement sur les opérations faisant une demande de subvention FEDER et de crédits inscrits à la Convention de massif. L'éligibilité réglementaire au FEDER fait l'objet d'une instruction préalable par le GIP Massif central, dont la synthèse est communiquée aux services techniques des membres du comité. L'éligibilité des dépenses aux crédits inscrits à la convention de massif fait l'objet d'une instruction par les services de chaque financeur. Le comité de programmation se prononce sur l'opportunité de financement des projets et le montant de subvention proposé, en s'appuyant le cas échéant sur les conclusions des comités techniques s'étant réunis sur le sujet auparavant.



- Emet un avis favorable, défavorable ou d'ajournement sur les demandes de modification des conditions de réalisation des opérations programmées lors des comités de programmation précédents
- Est consulté pour le lancement des appels à projets et les modifications du guide du porteur qui apportent des précisions en termes d'interprétation.

3. Prises de décision

Les décisions relatives aux projets sont prises par consensus.

En cas de désaccord, les présidents du comité de programmation, représentant l'autorité de gestion, prennent la décision finale pour les crédits qui les concernent.

4. Prévention du conflit d'intérêt

Chaque membre du comité de programmation signale au moment de l'émargement ou de l'appel des présents, les dossiers pour lesquels il est en conflit d'intérêt.

Cette situation de conflit d'intérêt concerne notamment les projets dont l'un des partenaires ou bénéficiaires potentiels comprend dans son organe exécutif un membre du comité de programmation (intuitu personae ou en tant que représentant d'une institution).

Pour chaque dossier concerné par un conflit d'intérêt, le président signale les personnes qui ne peuvent pas prendre part aux échanges et au vote. Il peut les inviter à sortir de la salle.

Lorsque le Président du comité de programmation est concerné, soit en tant que président du GIP Massif central, soit en tant que Président ou vice-président de Région, il cède temporairement sa place au représentant de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, pour les dossiers du GIP Massif central, soit au représentant de la Région ayant exercé précédemment la présidence du GIP Massif central, pour les autres dossiers le concernant.

5. Appels à projets

Le comité de programmation est compétent pour valider le lancement d'un appel à projet. Il peut se prononcer sur le texte définitif ou sur sa trame qui précise à minima les objectifs et les principes de sélection.

Les appels à projets peuvent être validés par consultation écrite. Un délai de 15 jours après la date d'envoi de l'appel à projets par voie dématérialisée est laissé aux membres pour se prononcer. Une non-réponse à la date limite définie est considérée comme une position favorable.

La validation des appels à projets se fait par consensus, dans le respect des règles liées à l'attribution du FEDER et du FNADT.

6. Réunions

Le comité de programmation est réuni à l'invitation de ses co-présidents, qui envoient une convocation officielle au moins quinze jours avant la date de réunion. Cette convocation précise l'ordre du jour et le dossier de séance.

Pour des dossiers ajournés sous condition en comité de programmation, celui-ci peut se prononcer par écrit une fois les conditions remplies par le porteur de projet. Un délai de 15 jours après la date d'envoi du courrier est laissé aux membres pour se prononcer. Une non-réponse à la date limite



définie est considérée comme une position favorable. Ces conditions s'appliquent aux consultations écrites telles que décrites ci-dessous.

Pour les comités de programmation dont l'ordre du jour comporte moins de 20 dossiers, la réunion peut être organisée en visioconférence ou par consultation écrite. En cas de réunion en visioconférence, les mêmes modalités de convocation s'appliquent que pour les réunions physiques.

7. Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé sur la base des dossiers réputés complets (ayant reçu un accusé de réception de complétude) au moins 9 semaines avant la date de la réunion du comité de programmation. Le GIP Massif central, en tant qu'autorité de gestion FEDER et le Préfet coordonnateur de Massif, en tant qu'autorité de gestion de la convention Massif Central, arrêtent cette liste de dossiers et la transmettent à tous les services techniques des membres du comité de programmation.

8. Avis sur les subventions FEDER

Un dossier de subvention ne pourra recevoir d'avis favorable pour l'attribution d'une subvention FEDER que s'il présente un plan de financement équilibré et dûment justifié. Les délibérations des cofinanceurs doivent être produites pour le comité de programmation ou, à défaut, une lettre d'engagement du cofinancier prévoyant l'examen de la demande de financement dans les 4 semaines suivant le comité de programmation FEDER. La fiche navette indiquant l'assiette retenue par le cofinancier et la date de délibération prévue, fait office de lettre d'intention.

A défaut, le dossier sera ajourné.

Il pourra faire l'objet d'une décision (par consultation écrite du comité de programmation dans les 2 mois suivant le comité de programmation) une fois que le porteur aura produit la délibération d'attribution de son/ ses cofinancements, et si la demande de financement FEDER demeure inchangée par rapport à celle examinée initialement en comité de programmation. Dans tous les autres cas, le dossier devra être réinstruit et repasser en réunion du comité de programmation.

Les subventions FEDER sont notifiées aux porteurs dès lors que l'Assemblée Générale du GIP Massif central a délibéré sur l'attribution des crédits aux projets ayant reçu un avis favorable du comité de programmation. L'Assemblée Générale du GIP se tient directement à la suite du comité de programmation.

Il est rappelé que l'attribution des crédits à ce stade ne signifie pas que le GIP Massif central soit tributaire du porteur concerné. En effet, seule la convention FEDER signée par les parties vaut attribution sous réserve du respect, par le porteur, de ses modalités de mise en œuvre et des conditions énoncées.

Afin de permettre au GIP Massif central de délibérer valablement, la partie du compte-rendu du comité de programmation relative aux demandes de subventions est rédigé en séance, sous forme de tableau présentant les avis, les montants et, éventuellement, les commentaires des membres du comité de programmation. Il est validé par les co-présidents du comité de programmation en conclusion de la réunion.

Les subventions des crédits de l'Etat sont notifiées sur la base du compte-rendu du comité de programmation signé par les co-présidents. L'engagement de l'Etat ne devient effectif qu'après signature de la convention attributive de subvention par les deux partis.



Les Régions et Départements, signataires de la convention de massif, attribuent leurs financements sur la base des délibérations de leurs organes délibérant respectifs et de leurs règlements financiers propres.

9. Ajournement et abandon de dossiers

Un même dossier ne peut être présenté plus de deux fois devant le comité de programmation. Si lors du deuxième examen, il ne reçoit pas d'avis favorable sans réserve, le dossier sera alors déclaré défavorable.

Lorsqu'un dossier est ajourné, le porteur de projet a 6 mois, à compter de la date de son premier accusé de réception de dossier complet pour déposer un nouveau plan de financement ou un descriptif d'action répondant aux attentes exprimées par le comité de programmation. Un délai minimum de 5 semaines est nécessaire à l'instruction des nouvelles pièces du dossier pour pouvoir être inscrit à l'ordre du jour du comité de programmation. L'accusé de réception de dossier complet initial reste en vigueur.

Passé ce délai, le dossier est considéré comme abandonné. Le comité de programmation est informé à chaque réunion des dossiers abandonnés.

Pour les dossiers financés par des crédits d'Etat, la subvention est considérée comme refusée si la convention attributive n'est pas intervenue dans les 6 mois après la date de l'accusé de réception complet. Pour être réexaminé, un nouveau dossier doit être déposé et faire l'objet d'un nouvel accusé de réception complet. (Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999).

10. Avenants

Le comité de programmation est compétent pour approuver les avenants aux conventions d'attribution du FEDER ou crédits d'Etat lorsque ceux-ci relèvent :

- D'une modification substantielle des actions ou d'une nouvelle répartition des actions entre partenaires d'une opération collaborative
- D'une prolongation de durée
- D'une modification des postes de dépenses du plan de financement au-delà de 15% du coût total du projet

Pour qu'une demande de prolongation d'une convention FEDER soit approuvée, celle-ci doit avoir été reçue au moins 1 mois avant la date de fin du projet figurant dans ladite convention d'attribution. Au total, un projet ne peut avoir une durée d'exécution supérieure à 42 mois. Dans le cas d'un projet d'une durée supérieure à 12 mois, la demande de prolongation sera approuvée à condition que le porteur de projet ait effectué une demande d'acompte correspondant à 20% du montant de la subvention.

Pour tous les autres types d'avenants, le Comité de programmation est tenu informé des modifications prises par les autorités de gestion.

11. Taux maximum de subvention

Le taux maximum de subventions publiques doit respecter le régime d'aide de l'Etat identifié pour le projet.



Dans le cas où un projet ne relève pas d'un régime d'aide d'Etat, pour les projets relevant de la Convention de massif, il peut être appliqué un taux maximum d'aides Massif central (Etat + FEDER, + Régions + Départements) de 70% sauf dérogations examinées au cas par cas par le comité de programmation.

Pour les projets sollicitant du FEDER, la règle du cofinanceur la plus contraignante s'applique, et à défaut, le guide du porteur de projet fait foi.

12. Révision

Tout membre du comité de programmation peut proposer une révision du règlement intérieur. Celle-ci est envoyée aux co-présidents au moins une semaine avant la réunion afin de pouvoir être communiquée à l'ensemble des membres du comité.

Cette proposition est examinée par le comité et adoptée sur la base du consensus.